

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Respect de la Convention

POSSESSION DE SPECIMENS D'ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE I

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 19^e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté la décision 19.61, *Possession de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I*, comme suit:

À l'adresse du Comité permanent, avec l'aide du Secrétariat

19.67 Le Comité permanent, avec l'appui du Secrétariat :

- a) examine si de nouvelles orientations non contraignantes sont nécessaires s'agissant de l'application de la Convention en ce qui concerne la possession de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, y compris les espèces transférées de l'Annexe II à l'Annexe I, ainsi que les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un quota d'exportation zéro figurant aux Annexes, afin de contribuer à la lutte contre le commerce international illégal et, le cas échéant, demande au Secrétariat de préparer un projet d'orientations pour approbation ;
 - b) examine si de nouvelles recommandations relatives à la possession de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, y compris les espèces transférées de l'Annexe II à l'Annexe I, ainsi que les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un quota zéro d'exportation figurant aux Annexes dans les résolutions concernées sont justifiées pour lutter contre le commerce international illégal de ces spécimens ; et
 - c) fait des recommandations pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties, assorties de propositions de modifications à apporter à des résolutions existantes, concernant la réglementation de la possession de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, y compris les espèces transférées de l'Annexe II à l'Annexe I, ainsi que les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un quota d'exportation zéro figurant aux Annexes pour aider à lutter contre le commerce illégal de ces spécimens.
3. Conformément au paragraphe 1 de l'Article VIII de la Convention, *Mesures à prendre par les Parties*, « Les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent : a) des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux ; et b) la confiscation ou le renvoi à l'État d'exportation de tels spécimens ».
 4. Dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*, la Conférence des Parties charge en outre le Secrétariat :
 - a) d'identifier les Parties qui, au titre de leurs mesures internes, ne sont pas habilitées à :
 - i) désigner au moins un organe de gestion et une autorité scientifique ;

- ii) interdire le commerce de spécimens en violation de la Convention ;
 - iii) pénaliser ce commerce ; ou
 - iv) confisquer les spécimens illégalement commercialisés ou possédés.
 - b) de demander à chaque Partie ainsi identifiée des informations sur les procédures, démarches et calendriers envisagés pour adopter, en tant que priorités, les mesures indispensables à la mise en œuvre effective de la Convention ; et
 - c) de faire rapport sur ses conclusions, ses recommandations et l'état de ses travaux au Comité permanent et à chaque session de la Conférence des Parties.
5. Conformément à l'Article VIII et à la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), il conviendrait donc que la législation nationale des Parties à la Convention réglemente et pénalise la possession de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la Convention - y compris l'Annexe I.
6. Lors de son examen des législations nationales, le Secrétariat a constaté que l'absence d'interdiction de possession de spécimens d'espèces CITES faisant l'objet d'un commerce illégal constituait une lacune récurrente dans les textes de lois nationaux. Dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), cette interdiction ne fait pas partie des éléments fondamentaux à prévoir dans la législation.
7. Il conviendrait que le Comité permanent envisage de recommander à la Conférence des Parties de modifier la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) pour exiger plus explicitement que des dispositions soient prises au niveau national pour interdire la possession de spécimens obtenus en violation de la Convention afin de faire respecter l'interdiction de tout commerce illégal.
8. Dans l'intervalle, lors de son examen des projets de textes de lois et des législations nationales en vigueur qui lui sont soumis par les Parties, le Secrétariat recommande que ces législations interdisent et pénalisent de manière explicite la possession de spécimens CITES obtenus en violation de la Convention.
9. Dans ce cadre, la première édition du *World Wildlife Crime: Trafficking in protected species* (Rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages) établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) en collaboration avec d'autres partenaires, s'est efforcé de mieux cerner le commerce illégal d'espèces CITES à l'échelle internationale, sur la base de données concernant 164 000 saisies réalisées dans 120 pays. En termes de politique générale, ce rapport conclut notamment que :
- Il serait possible de réduire le commerce illégal si chaque pays interdisait, au titre de sa législation nationale, la possession d'espèces sauvages prélevées ou obtenues illégalement dans un autre pays.*
10. Par conséquent, et conformément au paragraphe 2b) de l'Article III, au paragraphe 2b) de l'Article IV, au paragraphe 2a) de l'Article V, et aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII de la Convention, il peut être utile pour les organes de gestion du pays d'exportation de pouvoir se référer aux clauses relatives à la possession de spécimens CITES pour établir qu'un spécimen a bien été obtenu dans le respect de la législation nationale sur la protection de la faune et de la flore.
11. En octobre 2021, pour aider les Parties à élaborer une législation efficace et applicable, le Secrétariat CITES a préparé un projet révisé de loi type, en collaboration avec les Parties à la Convention et des partenaires. Ce texte contient des exemples de dispositions dont les Parties peuvent s'inspirer pour élaborer leur propre législation et traite de la question de la possession de spécimens, conformément à l'Article VIII de la Convention et à la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15). Cette loi type peut être librement consultée sur le [site web de la CITES](#).
12. Dans la décision 17.87 (Rev. CoP18), *Marchés nationaux pour les spécimens faisant fréquemment l'objet d'un commerce illégal*, la Conférence des Parties a chargé le Secrétariat d'entreprendre une étude sur les contrôles nationaux des marchés de consommation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES dont le commerce international est principalement illégal, autre que l'ivoire d'éléphant, et de faire rapport sur les conclusions et recommandations de cette étude, ainsi que sur ses propres recommandations, au Comité permanent.

13. En application de cette décision, le Secrétariat a travaillé en collaboration avec l'Environmental Law Institute (ELI) et étudié les cadres réglementaires en vigueur des contrôles nationaux des marchés de consommation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES dont le commerce international est principalement illégal, en particulier lorsqu'un marché de consommation est alimenté par des importations illégales ou susceptible de l'être. Une synthèse de cette étude, axée sur les contrôles nationaux réglementant le commerce intérieur des espèces inscrites à l'Annexe I, a été présentée à la 19^e session de la Conférence des Parties dans le document [CoP19 Doc. 39](#) et l'étude peut être consultée dans le document d'information [CoP19 Inf. 42](#) (en anglais uniquement).
14. Lors de l'examen de l'évolution des clauses sur le commerce intérieur d'espèces inscrites à l'Annexe I, les responsables de l'étude ont analysé la réglementation de la possession d'espèces inscrites à l'Annexe I prévue par la législation des dix Parties à la Convention retenus pour l'étude. Ils ont constaté que, lorsqu'elle fait l'objet de clauses expresses dans la législation nationale, la possession de spécimens est régie de différentes manières (pp. 39-40). Ils ont également noté que des peines de différents types, plus ou moins lourdes, étaient prévues en cas de possession illégale de spécimens (p. 46). Six recommandations ont alors été formulées dans le cadre de l'étude pour améliorer la réglementation de la possession et du commerce intérieur d'espèces inscrites à l'Annexe I (pp. 49-53). Ces recommandations pourraient être prises en compte par les Parties à la Convention lors de l'élaboration ou de la modification de leur législation nationale, y compris pour traiter de manière appropriée de la question de la possession de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I.
15. Le Secretariat se tient également à la disposition des Parties pour les conseiller s'agissant de la réglementation de la possession de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I dans le cadre de l'étude de leur législation nationale au titre du Projet sur les législations nationales

Recommandations

16. Le Comité permanent est invité à :
 - a) rappeler aux Parties à la Convention que la réglementation et la pénalisation de la possession de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes - y compris l'Annexe I - est une obligation prévue par l'Article VIII de la Convention ;
 - b) envisager de recommander à la Conférence des Parties de modifier la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*, pour exiger plus explicitement que des dispositions soient prises au niveau national pour interdire la possession de spécimens obtenus en violation de la Convention afin de faire respecter l'interdiction de tout commerce illégal.
 - c) appeler aux Parties dont la législation relève des Catégories 2 et 3 du Projet sur les législations nationales que la possession de spécimens CITES fait partie des éléments étudiés par le Secrétariat dans le cadre de l'examen de la législation nationale ; et
 - d) inviter les parties dont la législation relève de la Catégorie 1 prévue dans le Projet sur les législations nationales à déceler d'éventuelles lacunes dans leur législation nationale sur l'application de la CITES, en particulier en ce qui concerne la possession de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes CITES faisant l'objet d'un commerce illégal, et à adopter tous les amendements nécessaires.